

## COURT OF QUEEN'S BENCH.

(Crown Side.)

MONTREAL, March 12, 1886.

Coram RAMSAY, J.

THE QUEEN v. AUGUSTE CHAREST, & DOLPHIS  
GOULET.*On an indictment for larceny as servants.*

The evidence showed that the prisoners were not servants of the complainant; that the complainant advanced them money to buy rags, which they were to sell to the complainant at a certain price, their profit being the difference between the rate the prisoners could purchase the rags and this fixed price. The prisoners consumed the money in drink, and bought no rags.

The Court held that the prisoners were not the servants of the complainant, that he lent the money to the prisoners to carry on their traffic, and that there was no larceny.

The jury returned a verdict of "not guilty."

## COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 12 mars 1886.

Coram JETTÉ, J.

NEWBURY v. McHELE.

*Opposition à jugement—Dépôt—Description de l'opposant.*

JUGÉ :—1. *Que dans les causes au-dessous de \$60, le défendeur qui fait une opposition à jugement n'est pas tenu de faire un dépôt en Cour pour payer les frais de l'avocat du demandeur sous l'article 486 du C. P. C.*

2. *Qu'il suffit à l'opposant à jugement de se décrire dans son opposition tel qu'il l'a été dans le bref de sommation.*

Le demandeur avait pris jugement *ex parte* devant le protonotaire pour \$6.75. Le défendeur fit une opposition à ce jugement et la produisit sans l'accompagner d'aucun dépôt en argent.

Une motion fut présentée par le demandeur demandant le rejet de l'opposition : 1. Parce que l'opposant n'avait pas dans son opposition donné sa qualité ; 2. Parce que l'opposition n'était accompagné d'aucun dépôt pour payer les frais de l'avocat du demandeur

"encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui." (C. P. C., article 486.)

Le défendeur résista à cette motion sur le principe que l'opposition à jugement n'était qu'un plaidoyer et que, par conséquent, l'opposant n'était pas tenu d'y mentionner ses qualités ; d'autant plus qu'il avait suivi la description du bref. Sur le second moyen, il prétendit que l'article 486 du C. P. C., en parlant de *frais encourus* n'entendait forcer l'opposant qu'à déposer les *déboursés* de l'avocat du demandeur, et que dans les actions au-dessous de \$60, il n'y aurait à déposer que 10 centins pour l'affidavit. Que vu l'exiguïté de cette somme, la pratique constante a été de ne pas faire de dépôt.

La Cour a maintenu les prétentions de l'opposant.

PER CURIAM. Sur le premier moyen de la motion, savoir, que l'opposant n'a pas donné ses qualités ; quoique ce soit un abus de ne pas mentionner les qualités du défendeur, l'opposant dans son opposition était justifiable de suivre la description qu'il a trouvée au bref de sommation, description faite par le demandeur lui-même qui ne peut s'en plaindre maintenant. Sur le second moyen, savoir, le défaut de dépôt fait avec l'opposition sous l'article 486 C. P. C., le seul dépôt que l'opposant aurait pu faire aurait été une somme de 10 centins, or, *de minimis non curat lex*.

Motion renvoyée.

Matheson & Tucker, avocats du demandeur.  
J. J. Beauchamp, avocat de l'opposant.

(J. J. B.)

## COUR D'APPEL DE PARIS (FRANCE).

Janvier 1886.

DAME SAYE v. MULLER.

*Terrain à bâtir—Vente—Vice caché—Excavation.*

JUGÉ :—*Que des excavations non apparentes dans un terrain vendu ne sont pas des vices cachés qui entraînent la garantie du vendeur ou une diminution du prix, à moins qu'elles n'aient été cachées par fraude et dissimulation.*

Les 10 et 12 de juillet 1879, les époux Mul-